Modèle d'acte de garantie pour les cautions de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais
(acte de garantie par une banque ou une assurance)

Nom du **garant:**	……
Rue et numéro:	……
Pays, NPA, localité:	……
Nom de **l'employeur:**	……
Rue et numéro:	……
Pays, NPA, localité:	……
Nom de la **bénéficiaire:**	**Commission professionnelle paritaire de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais (CPP)**
Rue et numéro:	c/o Centre suisse de gestion des cautions, CSGC
Pays, NPA, localité:	Hardstrasse 1 CH-4133 Pratteln

Conformément à 1 de l'avenant concernant la caution de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais déclarée de force obligatoire générale (désignée par CCT ci-après) (désignée ci-après par CCT), l'employeur est tenu de déposer une caution afin de garantir les droits de la Commission professionnelle paritaire de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais (CPP) (désignée ci-après par CPP) découlant de la convention collective de travail, à savoir notamment les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les frai s d'exécution et de formation continue.

Nonobstant la validité et les effets juridiques de la CCT précitée et les créances de la bénéficiaire et en renonçant à toute objection et opposition, le garant s'engage par la présente, de manière irrévocable, à régler, dès la première demande de la bénéficiaire, tout montant jusqu'à concurrence de

CHF _____ (en toutes lettres: francs suisses _____)

ou

EUR _____ (en toutes lettres: euros _____)

Doit être présentée par écrit la demande de paiement originale, dûment signée et assortie de l'attestation de la bénéficiaire stipulant que les conditions d'utilisation de la garantie sont remplies conformément à l'art. 1 de l'avenant concernant la caution de la CCT, ce qui justifie son droit de recourir à la caution. Tout paiement effectué par le garant au titre de cette garantie à la suite d'une utilisation de la caution sera déduit de sa dette.

La présente garantie expire avec la restitution au garant, par la bénéficiaire, de l'original de l'acte de caution ou avec la remise au garant, par la bénéficiaire, d'une déclaration de renonciation dûment signée.

La présente **garantie est régie par le droit suisse**. L'application de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) est exclue. Le **for** est fixé à **Sion** (siège de la CPP).

Lieu et date : Signature légale du garant:

«Kürzel»